



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE
RELATIVE A LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR PIED :
10, boulevard de la République

06 OCT. 2022

N° 2022 - 398

Livry-Gargan, le

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière, notamment en ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté communal sur la lutte contre le bruit du 15 février 1990,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique, modifié par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la SNCF du 06 juillet 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-05-17 du 23 mai 2019 fixant le montant des droits et taxes d'occupation du domaine public,

Vu la demande de prolongation d'occupation du domaine public du 28 septembre 2022, présentée par l'entreprise LUNEMAPA – 29, rue de Dugny – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, Siret 439 651 509 000 25 relative à la pose d'un échafaudage sur pied au droit du numéro 10, boulevard de la République,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 - Occupation : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage sur pied droit de la propriété située à l'adresse susmentionnée, « sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service de l'urbanisme » à charge pour lui de se conformer à l'arrêté du 21 décembre 2004, relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes, pour la vérification de conformité des équipements de travail (copie jointe). Il doit fournir, sur simple réquisition, à toute autorité de police ou à tout agent de la ville assermenté un justificatif des examens demandés à l'article 3 de l'arrêté en annexe du présent arrêté. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, l'entreprise est tenue de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site. Pour la bonne exécution des travaux l'entreprise est autorisée à stationner un véhicule au droit du numéro 10, boulevard de la République.

Article 2 - Durée de l'autorisation : L'autorisation de ce dépôt ne peut s'étendre à plus de 5 semaines du samedi 01 octobre 2022 au samedi 05 novembre 2022, de 8h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, et sous réserve du respect absolu des prescriptions suivantes :

- Prévoir un cheminement piéton d'une largeur de 1,40 mètre minimum, balisé et sécurisé. L'échafaudage nécessité par l'exécution des travaux ne peut former sur la voie publique une saillie excédant un mètre.
- Il est déposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

- La circulation des piétons est assurée pendant la durée des travaux ainsi que leur protection contre la chute de gravats.
- L'échafaudage est bâché à 100 %. Il doit être signalé et un dispositif d'éclairage prévu, afin que l'échafaudage soit visible de jour comme de nuit.
- Les arbres et candélabres de la voie publique sont préservés par tous moyens.
- L'entreprise doit prendre toutes les précautions afin de protéger le trottoir en pavé de toutes salissures et dégradations.

Article 3 - Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Article 4 - Réparation des dommages : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

Article 5 - Droit des tiers : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 - Redevance : Le montant des droits de voirie approuvé en conseil municipal du 23 mai 2019 à 3.00 € T.T.C par ml/par semaine comme suit :

Tarif appliqué	3.00 €
Base de droit	ml/ par semaine
Unités	10 ml x 5 x 3.00€
Redevance TTC	150.00 €

Un titre de recette sera transmis par la Trésorerie Principale.

Article 7 - Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiquée ci-dessus, le pétitionnaire est tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, la Direction Espaces Publics (Tél. : 01.48.79.27.97) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de 8 jours, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation. Un exemplaire du présent arrêté est adressé au pétitionnaire pour affichage 7 jours avant occupation du domaine public.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers,
- Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est gestion déchets,
- Les entreprises LUNEMAPA et SNCF

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen accessible par le site internet www.telercours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire